

# **BStGer RR.2017.265 vom 29. Dezember 2017**

Bundesstrafgericht, 2017-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2017.265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2017.265)

FR: TPF RR.2017.265 du 29 décembre 2017

IT: TPF RR.2017.265 del 29 dicembre 2017

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Koweït. Extension du principe de spécialité (art. 67 al. 2 EIMP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1) ainsi que l'ordonnance y relative (ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale du 24 février 1982 [OEIMP; RS 351.11]) s'appliquent aux demandes d'entraide formées par l'Etat du Koweït, étant donné qu'aucun traité international ne régit les relations entre la Suisse et ledit Etat dans ce domaine.

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP, mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP ainsi que 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes de ce tribunal est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale ou cantonale d'exécution.

### **E. 2.1**

Le litige porte sur le retrait, dans la procédure d'entraide introduite par le Koweït au Royaume-Uni, de toutes les pièces obtenues de la Suisse par voie d'entraide soient retirées, respectivement sur l'interdiction au Koweït de transmettre à tout Etat tiers toute information et/ou tout document provenant de sa demande d'entraide à la Suisse.

#### **E. 2.2.1**

Les recourants dénoncent une violation du principe de la spécialité consacré à l'art. 67 EIMP, au motif que le Koweït aurait transmis aux autorités britanniques des documents et informations obtenus de la Suisse par voie d'entraide.

#### **E. 2.2.2**

L'art. 67 EIMP (règle de la spécialité) dispose que les renseignements et les documents obtenus par voie d'entraide ne peuvent, dans l'Etat requérant, ni être utilisés aux fins d'investigations ni être produits comme moyens de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue (al. 1). Toute autre utilisation est subordonnée à l'approbation de l'office fédéral. Cette approbation n'est pas nécessaire lorsque (al. 2): les faits à l'origine de la demande constituent une autre

infraction pour laquelle l'entraide est susceptible d'être accordée (let. a), ou la procédure pénale étrangère est dirigée contre d'autres personnes ayant participé à la commission de l'infraction (let. b).

### **E. 2.2.3**

Les parties à la procédure ouverte dans l'Etat requérant peuvent invoquer devant les tribunaux de celui-ci le grief de la violation du principe de la spécialité, tel que réservé par l'Etat requis. En revanche, elles ne peuvent user des voies de droit en Suisse comme Etat requis pour se plaindre d'une éventuelle violation du principe de la spécialité par les autorités de l'Etat requérant ou d'un autre Etat (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. Berne 2014, n° 728 et les références citées).

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. C'est le lieu de préciser que la présente cause se distingue par son objet de celles ayant donné lieu aux arrêts RR.2009.214 du 5 octobre 2009 et RR.2011.93 du 8 juillet 2011 – invoqués par les recourants et dans lesquels le Tribunal pénal fédéral est entré en matière; ceux-ci concernaient en effet la requête par laquelle l'Etat requérant sollicitait l'extension du principe de spécialité en faveur d'un Etat tiers, respectivement la remise de moyens de preuve. De surcroît, les recourants ne démontrent pas que le principe de la spécialité aurait été violé en l'espèce, dès lors qu'ils n'établissent nullement que la documentation litigieuse aurait été utilisée par le Koweït dans le cadre d'une poursuite pénale pour laquelle l'entraide ne pourrait pas être accordée; partant, même si toutes les conditions de recevabilité étaient réalisées – hypothèse non réalisée, ainsi qu'on vient de le voir – le recours serait mal fondé.

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue du litige, les recourants, qui succombent, supporteront solidairement les frais de la procédure sans pouvoir prétendre de dépens (art. 63 al. 1 et 64 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b en lien avec l'art. 37 al. 2 let. a LOAP et de l'art. 12 EIMP). Ces frais prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé à CHF 6'000.--, montant couvert par l'avance de frais déjà versée par les recourants. Le solde de l'avance, par CHF 7'000.--, sera restitué à celles-ci par la caisse du Tribunal.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.